

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30262

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**portant permission de voirie ou accord technique concernant  
la création de branchement d'un réseau d'électricité  
sur la RD145C du PR 4+0547 au PR 4+0688 (Favergeres-de-la-Tour) situés en  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée RAC-ALP-25-001136 en date du 14/01/2026 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles 113-1 et suivants
- Vu** la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie et le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Arrête :**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire Enedis, occupant de droit, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

la création de branchement d'un réseau d'électricité sur la RD145C du PR 4+0547 au PR 4+0688 (Favergeres-de-la-Tour) situés en agglomération

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Nota : Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme maître d'ouvrage car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

#### **Ouvrages souterrains**

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;
- Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ... ) ;
- La profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

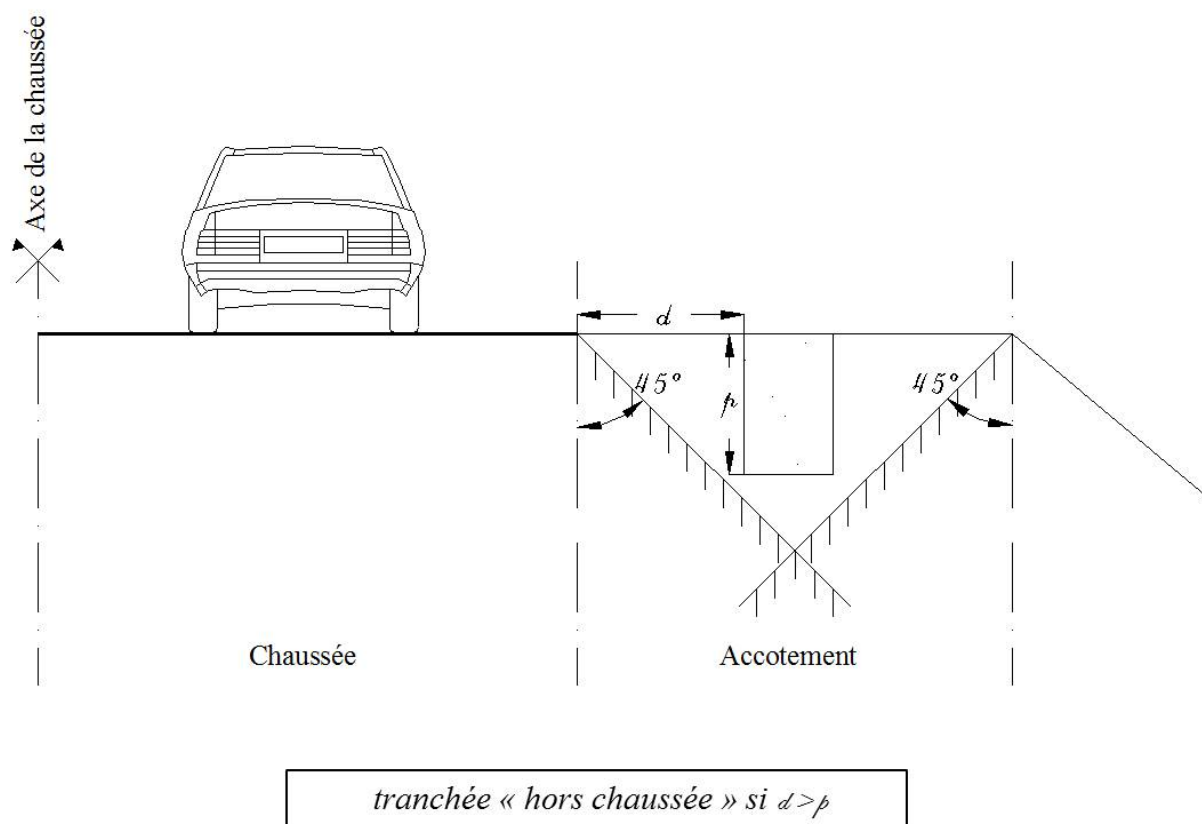
Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°3 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

### ANNEXE N°3



La couche de roulement ayant été refaite depuis plus de 3 ans, l'ouverture de tranchée sous chaussée est autorisée.

#### **Positionnement des tranchées** (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistantes, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

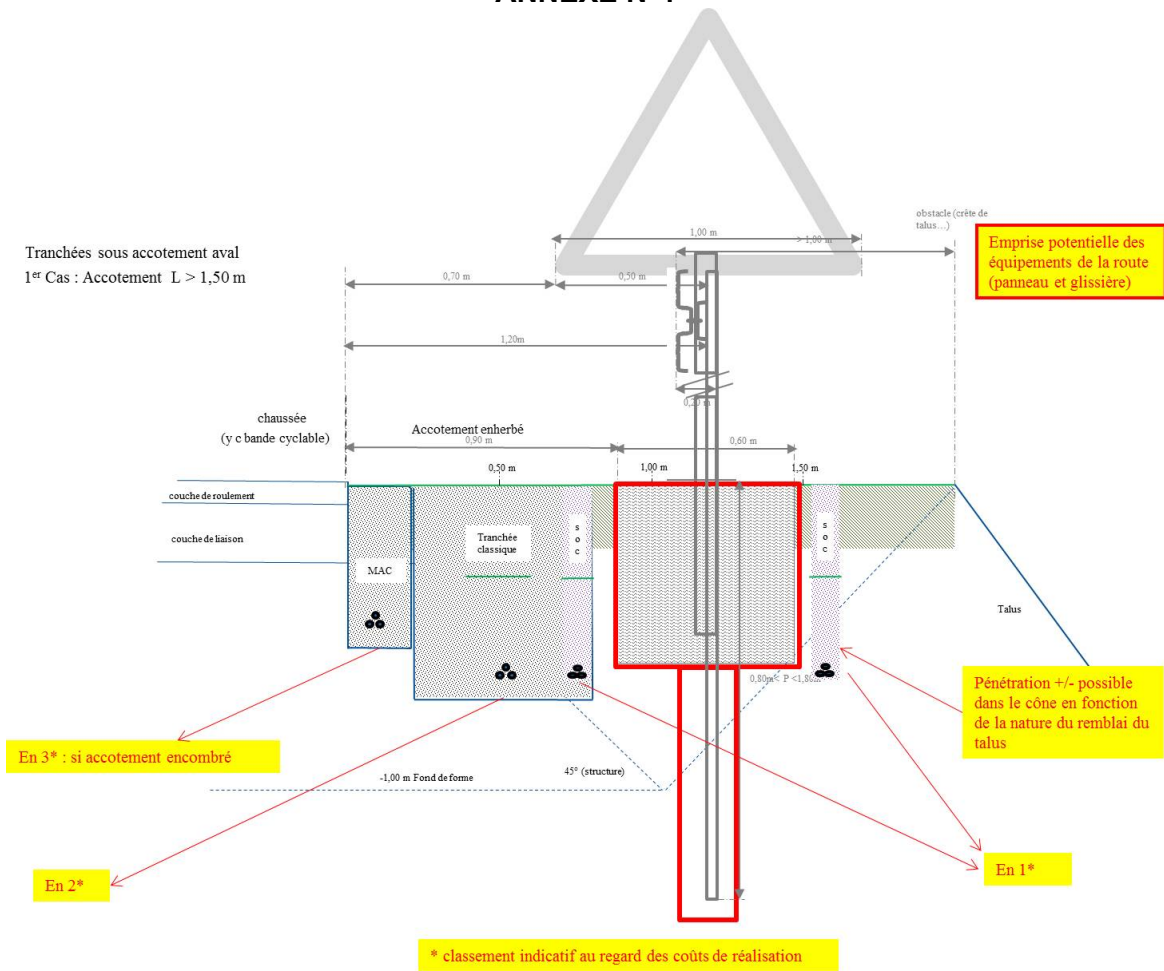
Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique)

- ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.

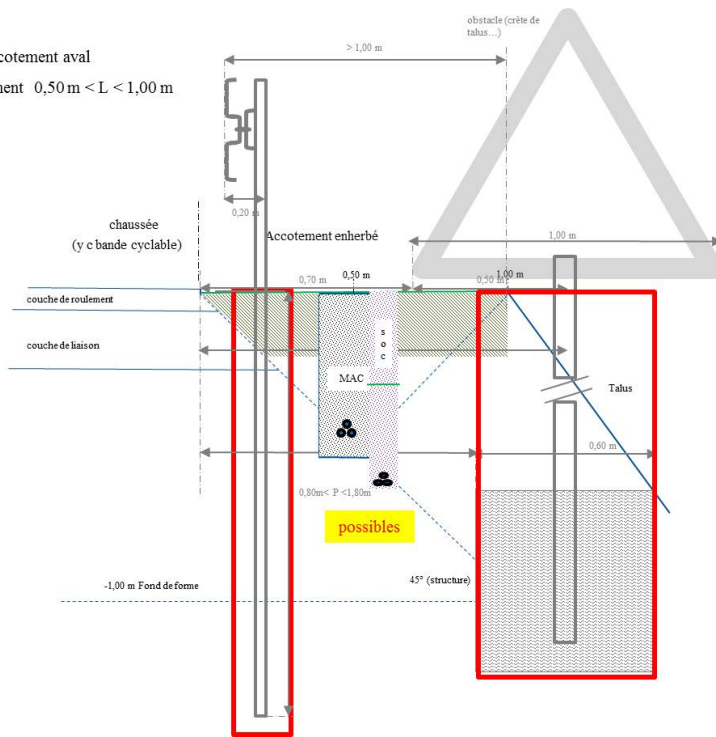
# ANNEXE N°4

Tranchées sous accotement aval  
1<sup>er</sup> Cas : Accotement L > 1,50 m





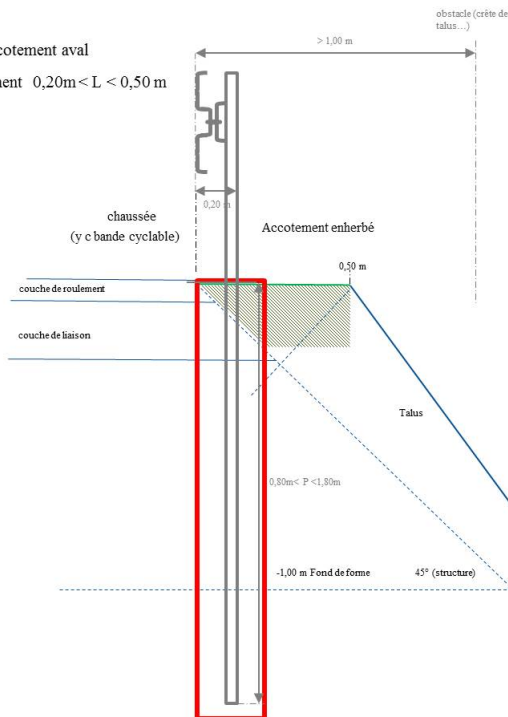
Tranchées sous accotement aval  
 3<sup>ème</sup> Cas : Accotement  $0,50\text{ m} < L < 1,00\text{ m}$



Emprise potentielle des équipements de la route (panneau et glissière)

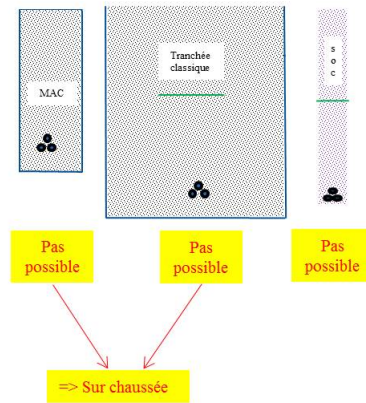


Tranchées sous accotement aval  
 4<sup>ème</sup> Cas : Accotement  $0,20\text{ m} < L < 0,50\text{ m}$



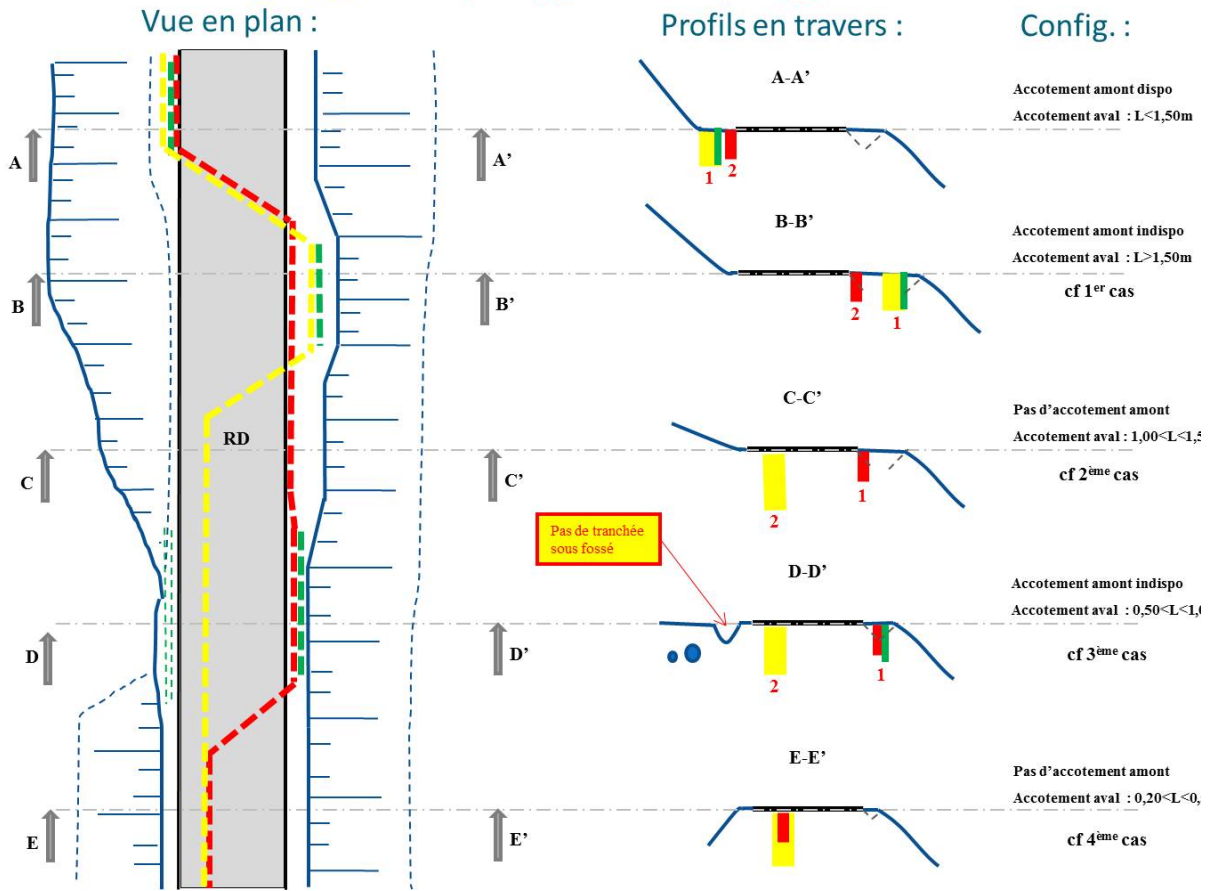
Emprise potentielle des équipements de la route (panneau et glissière)

NB : La glissière est implantée en limite du bord de chaussée pour son fonctionnement optimum. Pas de possibilité de panneaux.



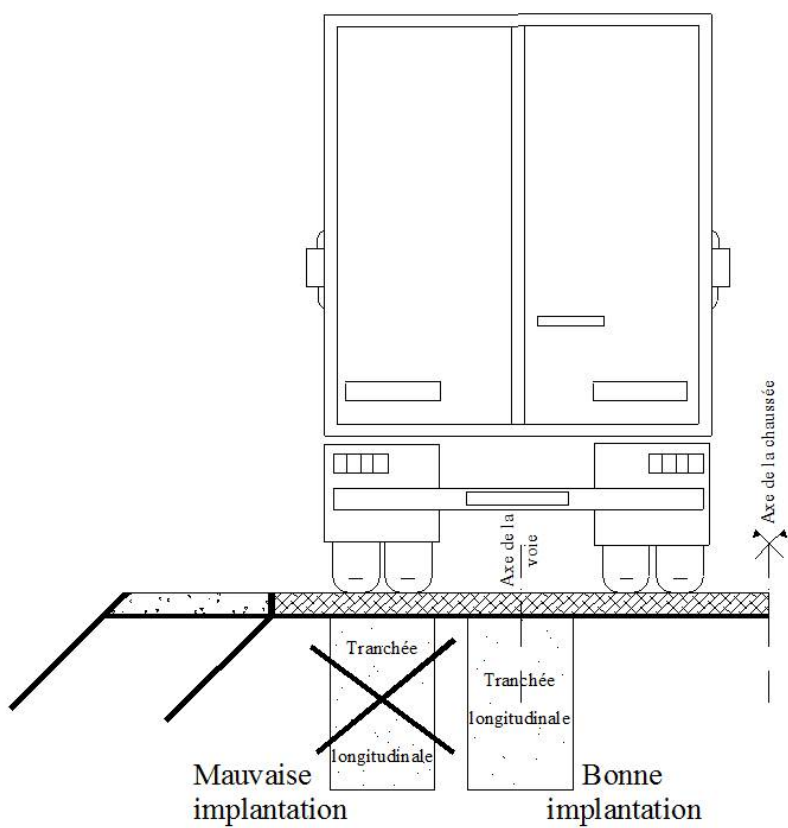
Récapitulatif des implantations possibles sur domaine public des différents types de tranchées selon la configuration des lieux

Légende : ■ Tranchée classique ■ Tranchée de faible profondeur ■ Tranchée au soc vibrant 1 ou 2 = ordre de priorité d'implantation



Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

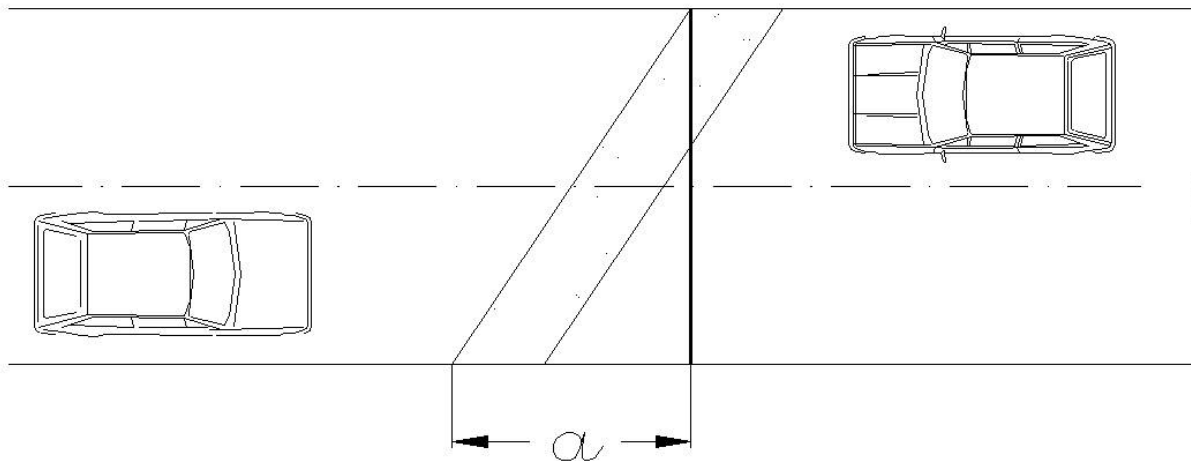
### ANNEXE N°5



Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

## ANNEXE N°6

### Implantation transversale préconisée



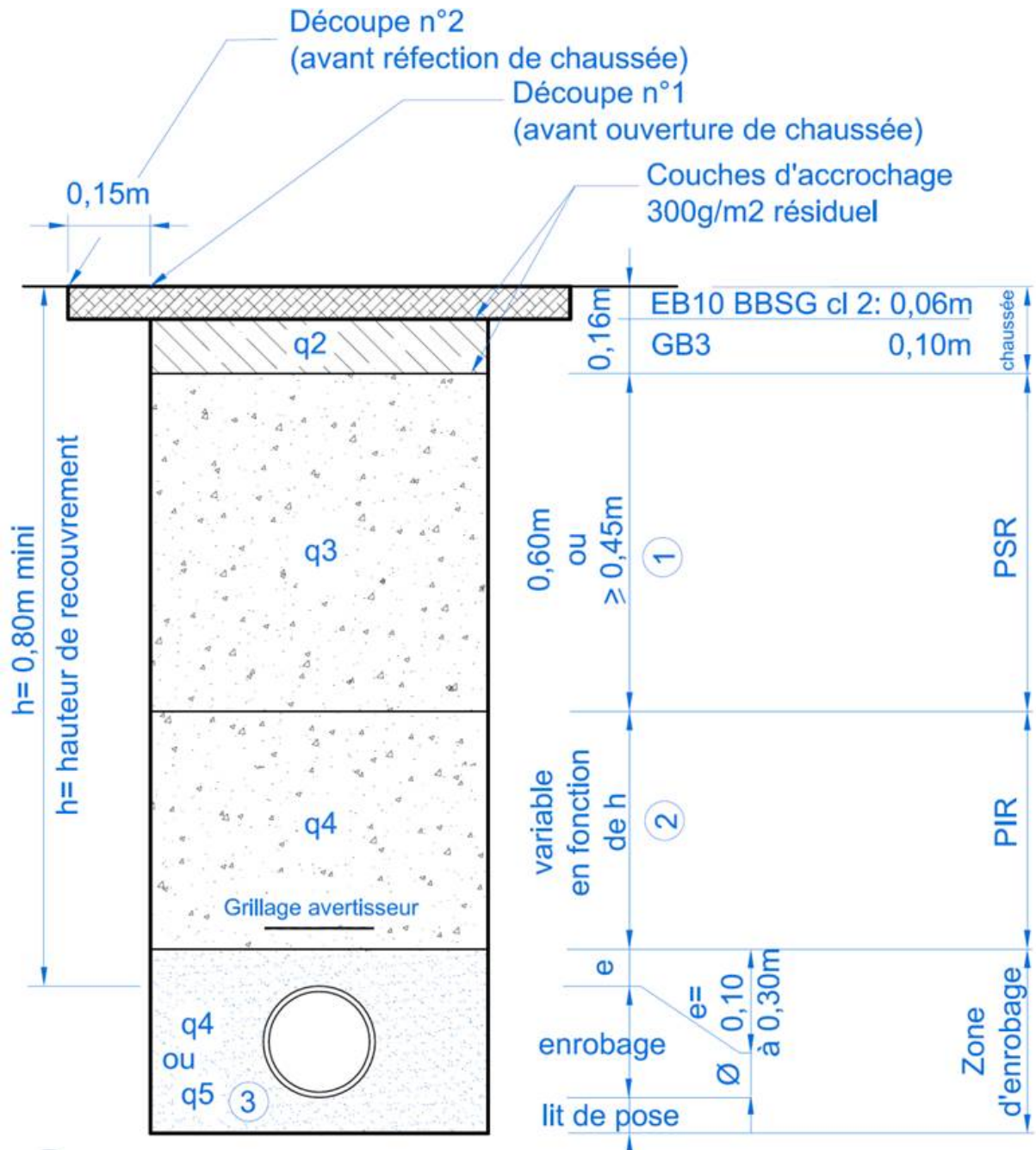
$$a = l / 4$$



**Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée** situées sur le réseau départemental de catégorie **R3 R4** doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

**ANNEXE N°7 - FICHE N°3**

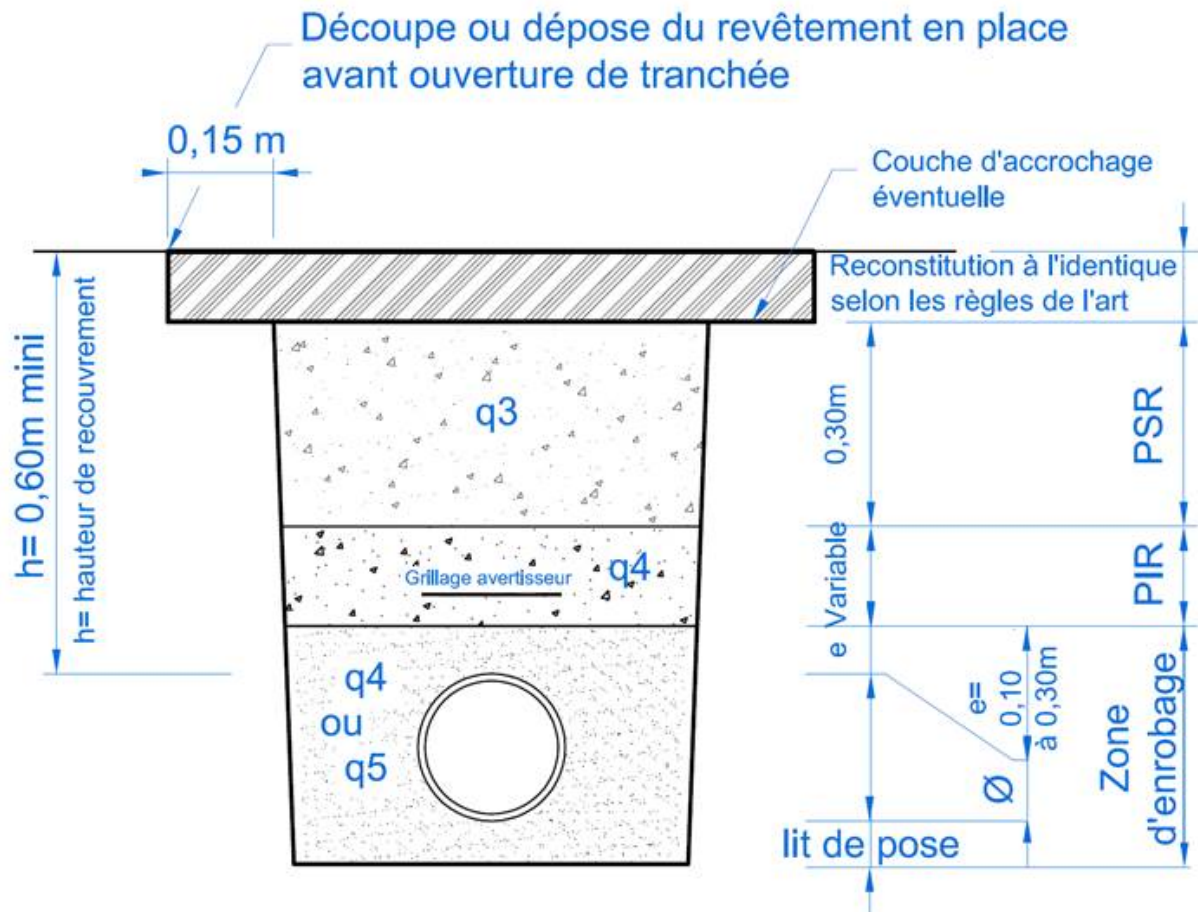


- ① :  $\geq 0,45\text{m}$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si  $h \geq 1,30\text{m}$ : q5 si non q4.

**Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir** (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

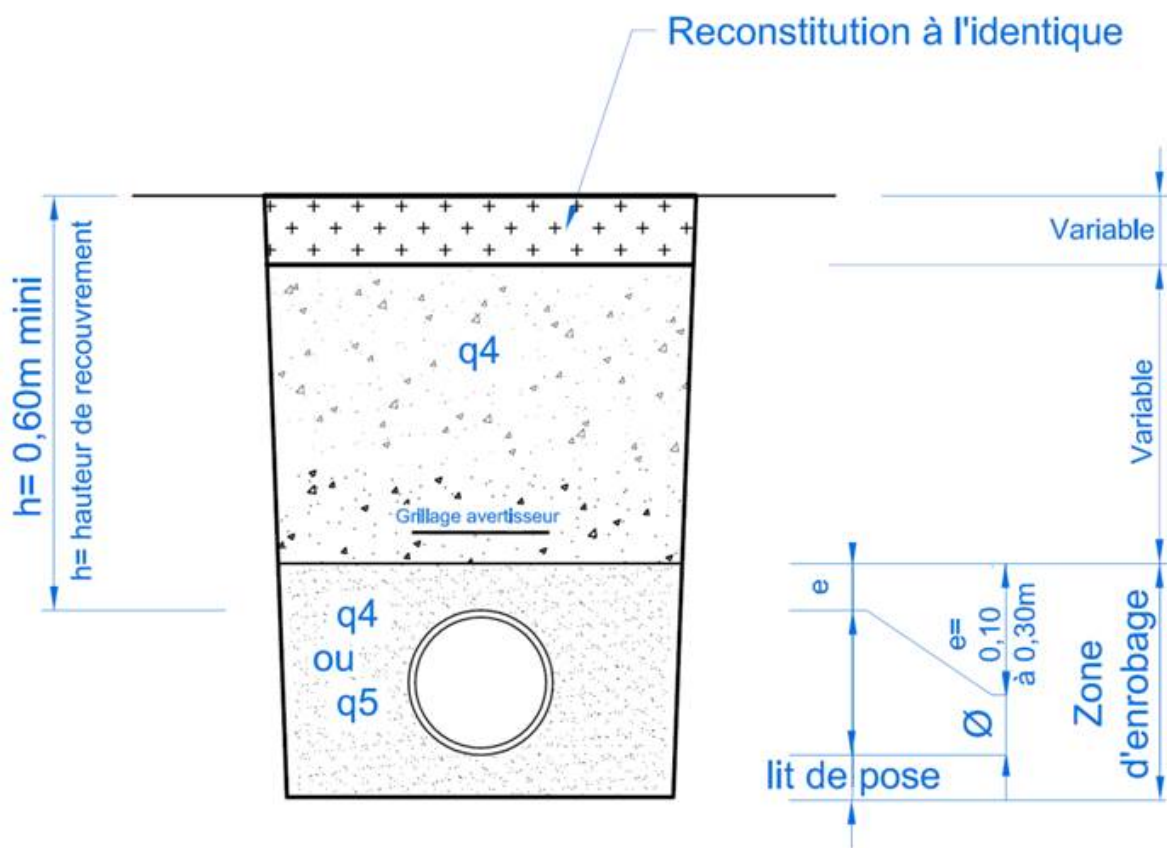
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

**ANNEXE N°7 - FICHE N°4**



**Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu** (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation. La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

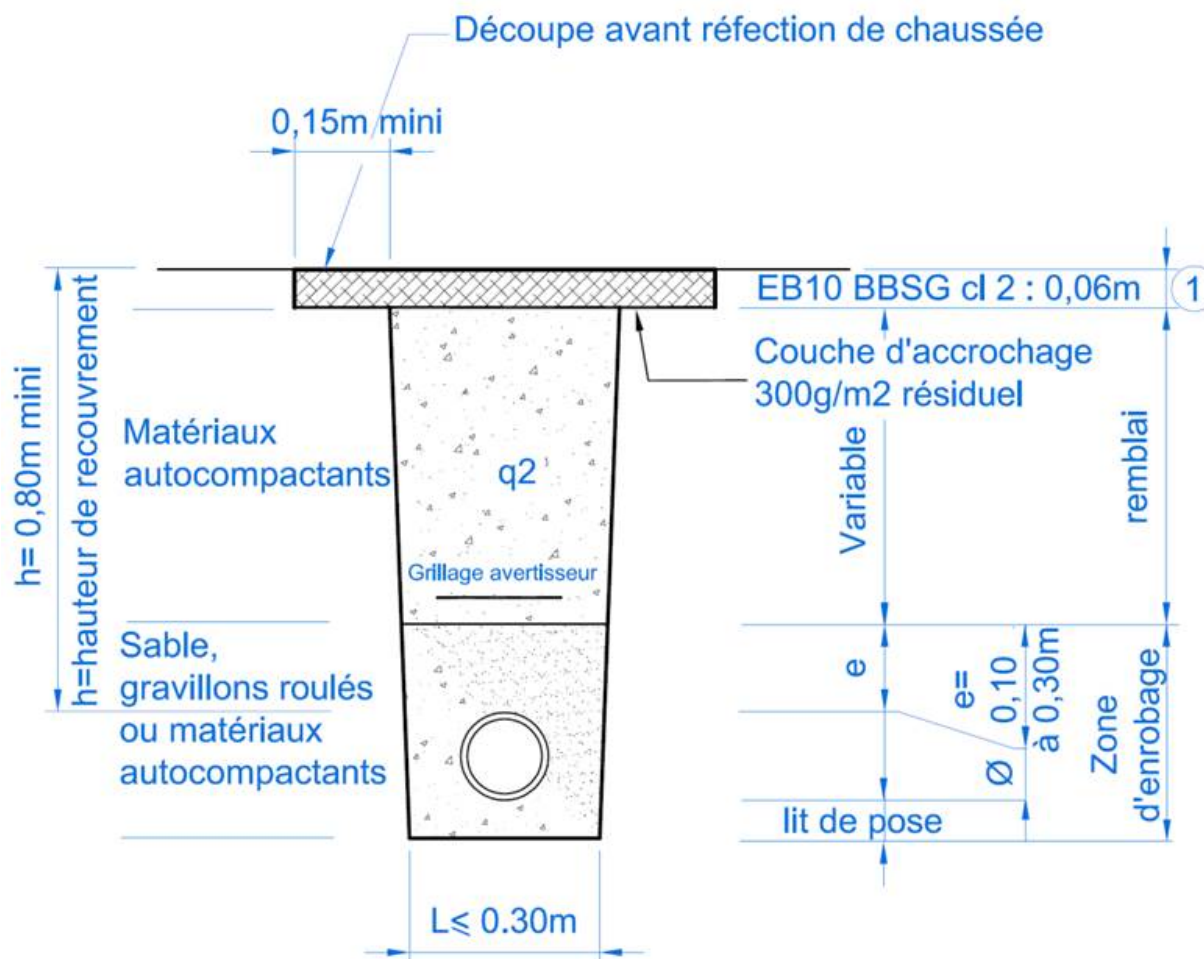
**ANNEXE N°7 - FICHE N°5**



**Le remblayage des tranchées classiques étroites sous chaussée** situées sur le réseau départemental de catégories R1+, R1, R2, R3, R4 doit être effectué conformément à la fiche n°6 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

**ANNEXE N°7 - FICHE N°6**

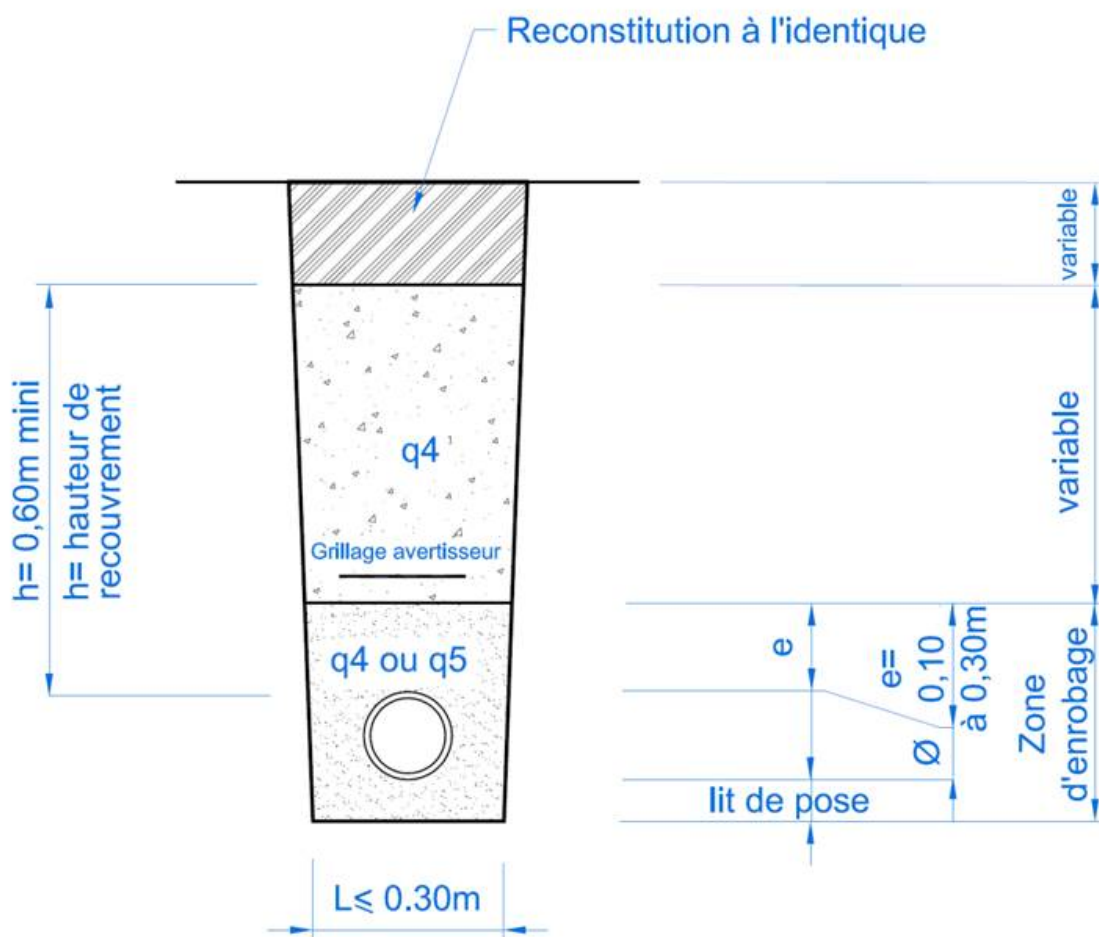


① Sauf prescriptions particulières

**Le remblayage des tranchées classiques étroites sous accotement revêtu ou non et sous trottoir** (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°7 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du du haut du matériau ayant pour qualité de compactage q4.

### ANNEXE N°7 - FICHE N°7



## **Pour les tranchées classiques :**

### **Qualité de compactage** (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	<b>q2</b> Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
<b>PSR</b> (Partie Supérieure du Remblai)	<b>q3</b> Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
<b>PIR</b> (Partie Inférieure du Remblai)	<b>q4</b> Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions <sup>(1)</sup> ) <i>(liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)</i>
Zone d'enrobage	<b>q4 ou q5</b>	Sable, gravillon roulé Autocompactants

<sup>(1)</sup> Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.  
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

### **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée** (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

### **Utilisation des matériaux recyclés** (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.

### **Modalité d'exécution des travaux** (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie)

Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de

la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

#### **Réfection des couches de chaussée** (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie)

La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou de l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 5 jours suivant la réfection provisoire.

#### **Pour tous types de tranchées :**

##### **Etat des lieux** (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie, à la demande de ce dernier.  
En agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

**Situation des ouvrages de visite ou de contrôles** (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie)

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

**Contrôles de la conformité des travaux de tranchées** (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

#### Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

#### Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 Circulation et desserte riveraine (cf article 30 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

### **Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente

autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

### **Article 5 - Période des travaux**

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

### **Article 6 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

### **Article 7 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)**

La réalisation des ouvrages peut donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis, à la demande du gestionnaire de voirie, dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage.

### **Article 8 - Contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;

et/ou

- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

### **Article 9 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)**

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

### **Article 10 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie).**

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

### **Article 11 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

### **Article 12 - Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les

déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne [www.optic.rhonealpes.fr](http://www.optic.rhonealpes.fr).

### **Article 13 – Redevance**

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

### **Article 14 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire, occupant de droit du domaine public.

Fait à La-Tour-du-Pin,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Diffusion :

Le bénéficiaire Enedis pour attribution

La commune de Faverges-de-la-Tour pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération

Annexes :

Plan



AGENCE INGENIERIE ALPES DAUPHINE  
RCI ING L'ISLE D'ABEAU  
5 RUE DU CREUZAT  
38080 L'ISLE D'ABEAU

## ARTICLE R323-25

N° Affaire Enedis :  
RAC-ALP-25-001136  
DA24/073869

PROD-INJECTION TOTALE-ATELIER  
233 ROUTE DU FER A CHEVAL

N° DT :  
2025121901459DCA

Commune(s): 38110 FAVERGES-DE-LA-TOUR

Département: ISERE (38)

N° de Plan :  
01

COORDONNEES LAMBERT : x= 896564.27 m y= 6502648.87 m  
COORDONNEES GPS: x= 45.595096 y= 5.521709

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Chargé de projets :	Olivier HERRY	06.64.84.19.97	olivier.herry@enedis.fr
Bureau d'étude :	Cyril VILLAIN	06.03.21.78.43	c.villain@coiro.fr
Réalisateur des travaux :	Benoit BONGARD	06.17.79.20.22	b.bongard@coiro.fr

MODIFICATIONS	No		Demandées		Etablies		Vérfiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le	
CREATION	A	ENEDIS	18/12/25	COIRO	12/01/26	ENEDIS		

### APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature
COIRO			ENEDIS		

### PLAN PGOC

ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature
COIRO	Benoit BONGARD		

### IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES

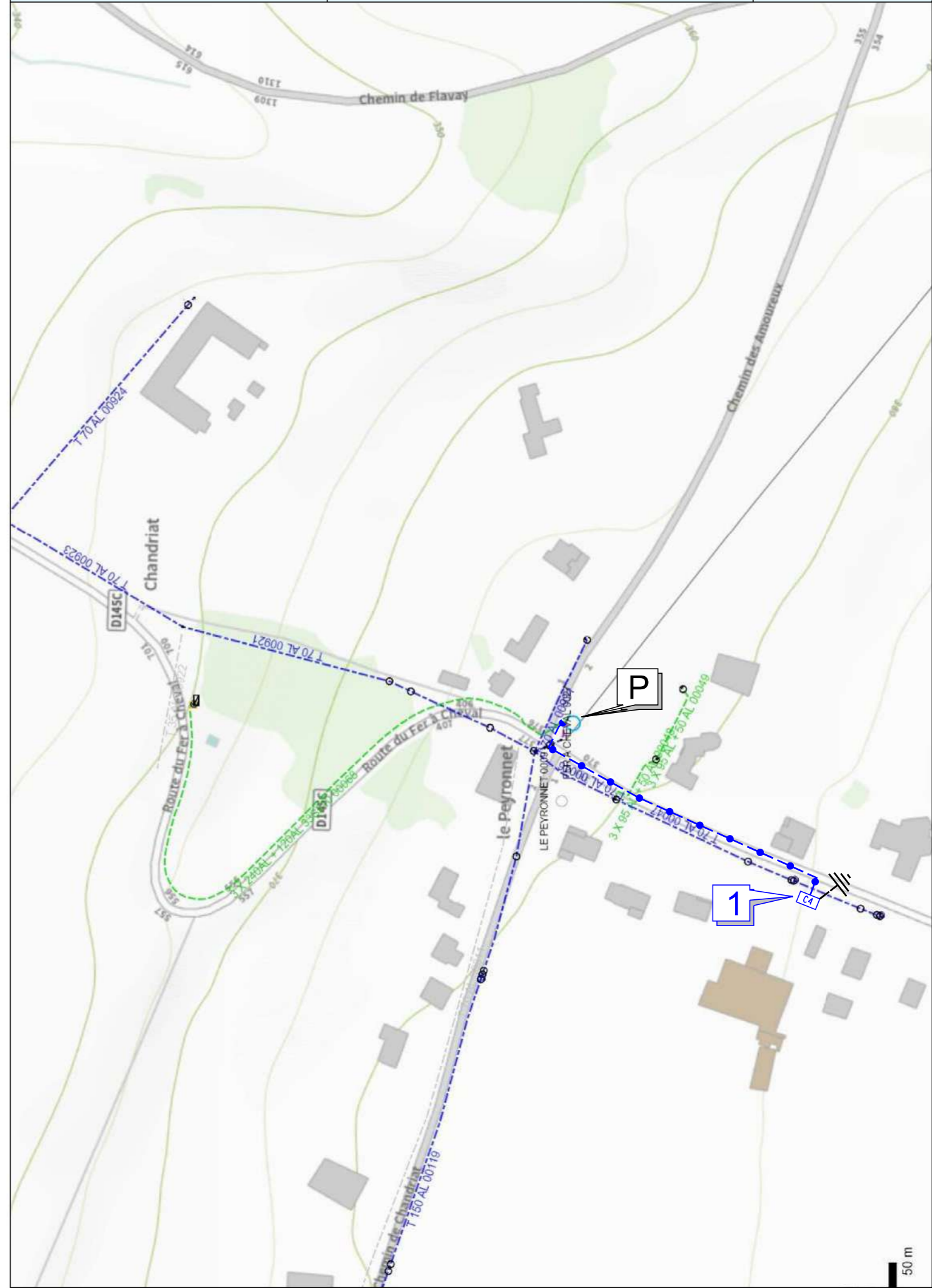


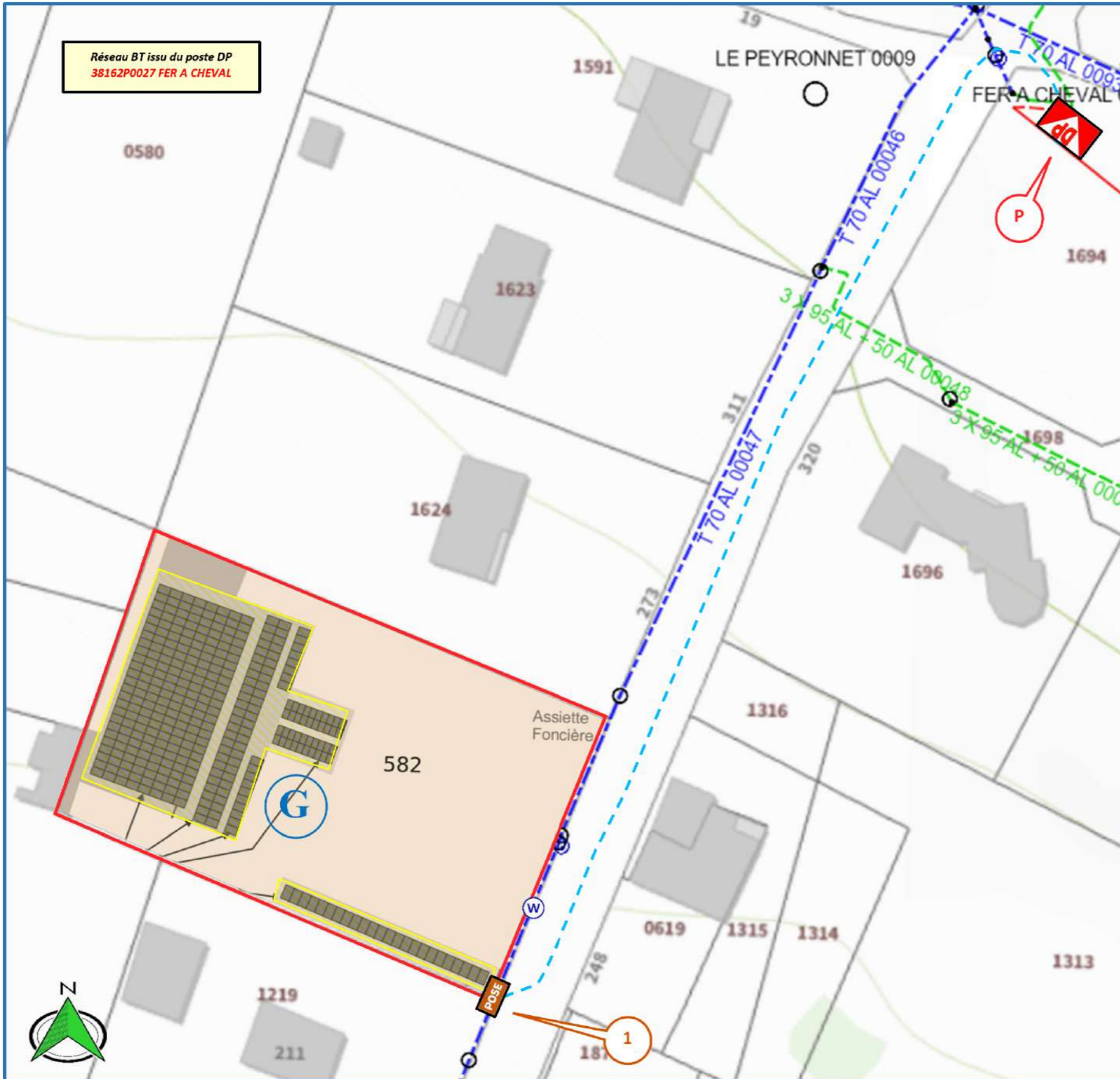
COIRO TP  
42 CHEMIN DE REVAISON  
69800 SAINT-PRIEST

N° Affaire : RAC-ALP-25-001136  
Ech : 1/10 000

## Plan de Situation

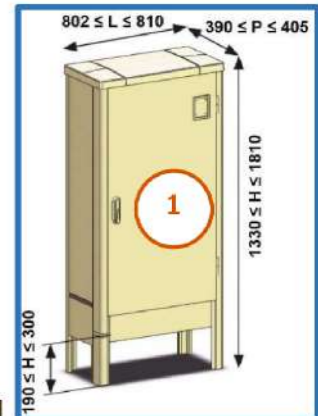
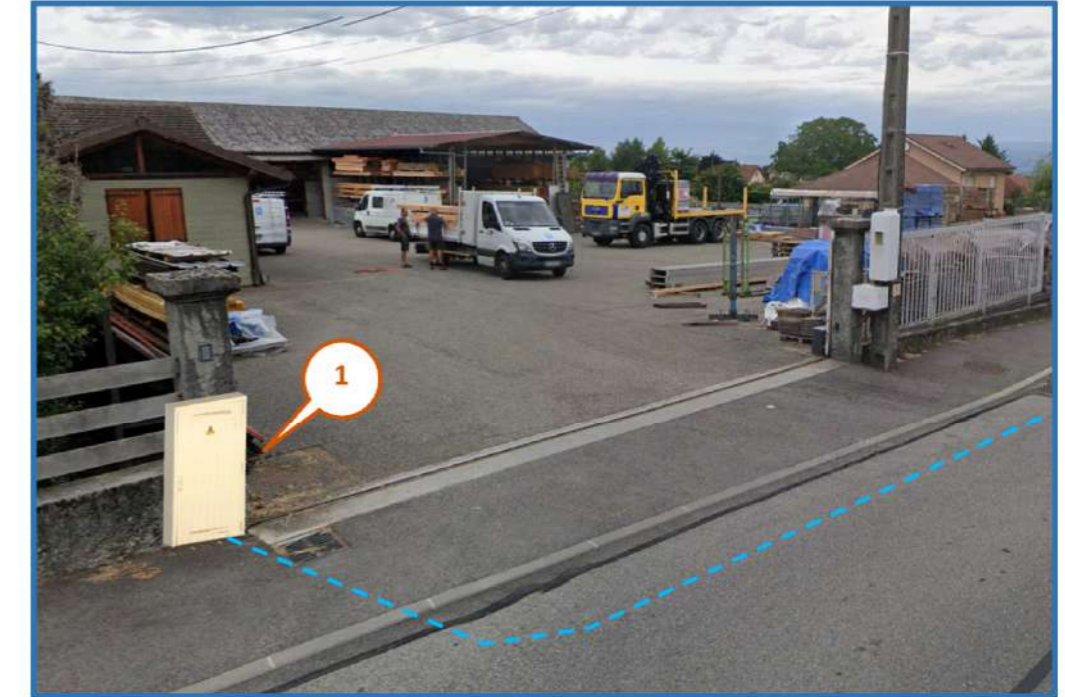






**Travaux réalisés par ENEDIS**

**En P :** création d'un départ du poste DP 38162P0027 FER A CHEVAL.  
**De P à 1 :** réalisation d'une tranchée et pose de 160m de BTS240AL.  
**En 1 :** pose d'une armoire C4 type 2 équipé d'un dispositif de sectionnement.



**Important :** cette étude « raccordement producteur » est réalisée à partir des longueurs estimées sur ce plan. Il est nécessaire de contrôler les calculs si un écart conséquent est constaté. (+ 10m)

SYMBOLS ET LEGENDE	SYMBOLS ET LEGENDE	SYMBOLS ET LEGENDE	SYMBOLS ET LEGENDE	SYMBOLS ET LEGENDE
Poste DP Poste BT Poste HT Poste AT Poste AT2 Poste AT3 Poste AT4 Poste AT5 Poste AT6 Poste AT7 Poste AT8 Poste AT9 Poste AT10 Poste AT11 Poste AT12 Poste AT13 Poste AT14 Poste AT15 Poste AT16 Poste AT17 Poste AT18 Poste AT19 Poste AT20 Poste AT21 Poste AT22 Poste AT23 Poste AT24 Poste AT25 Poste AT26 Poste AT27 Poste AT28 Poste AT29 Poste AT30 Poste AT31 Poste AT32 Poste AT33 Poste AT34 Poste AT35 Poste AT36 Poste AT37 Poste AT38 Poste AT39 Poste AT40 Poste AT41 Poste AT42 Poste AT43 Poste AT44 Poste AT45 Poste AT46 Poste AT47 Poste AT48 Poste AT49 Poste AT50 Poste AT51 Poste AT52 Poste AT53 Poste AT54 Poste AT55 Poste AT56 Poste AT57 Poste AT58 Poste AT59 Poste AT60 Poste AT61 Poste AT62 Poste AT63 Poste AT64 Poste AT65 Poste AT66 Poste AT67 Poste AT68 Poste AT69 Poste AT70 Poste AT71 Poste AT72 Poste AT73 Poste AT74 Poste AT75 Poste AT76 Poste AT77 Poste AT78 Poste AT79 Poste AT80 Poste AT81 Poste AT82 Poste AT83 Poste AT84 Poste AT85 Poste AT86 Poste AT87 Poste AT88 Poste AT89 Poste AT90 Poste AT91 Poste AT92 Poste AT93 Poste AT94 Poste AT95 Poste AT96 Poste AT97 Poste AT98 Poste AT99 Poste AT100 	Poste DP Poste BT Poste HT Poste AT Poste AT2 Poste AT3 Poste AT4 Poste AT5 Poste AT6 Poste AT7 Poste AT8 Poste AT9 Poste AT10 Poste AT11 Poste AT12 Poste AT13 Poste AT14 Poste AT15 Poste AT16 Poste AT17 Poste AT18 Poste AT19 Poste AT20 Poste AT21 Poste AT22 Poste AT23 Poste AT24 Poste AT25 Poste AT26 Poste AT27 Poste AT28 Poste AT29 Poste AT30 Poste AT31 Poste AT32 Poste AT33 Poste AT34 Poste AT35 Poste AT36 Poste AT37 Poste AT38 Poste AT39 Poste AT40 Poste AT41 Poste AT42 Poste AT43 Poste AT44 Poste AT45 Poste AT46 Poste AT47 Poste AT48 Poste AT49 Poste AT50 Poste AT51 Poste AT52 Poste AT53 Poste AT54 Poste AT55 Poste AT56 Poste AT57 Poste AT58 Poste AT59 Poste AT60 Poste AT61 Poste AT62 Poste AT63 Poste AT64 Poste AT65 Poste AT66 Poste AT67 Poste AT68 Poste AT69 Poste AT70 Poste AT71 Poste AT72 Poste AT73 Poste AT74 Poste AT75 Poste AT76 Poste AT77 Poste AT78 Poste AT79 Poste AT80 Poste AT81 Poste AT82 Poste AT83 Poste AT84 Poste AT85 Poste AT86 Poste AT87 Poste AT88 Poste AT89 Poste AT90 Poste AT91 Poste AT92 Poste AT93 Poste AT94 Poste AT95 Poste AT96 Poste AT97 Poste AT98 Poste AT99 Poste AT100 	Poste DP Poste BT Poste HT Poste AT Poste AT2 Poste AT3 Poste AT4 Poste AT5 Poste AT6 Poste AT7 Poste AT8 Poste AT9 Poste AT10 Poste AT11 Poste AT12 Poste AT13 Poste AT14 Poste AT15 Poste AT16 Poste AT17 Poste AT18 Poste AT19 Poste AT20 Poste AT21 Poste AT22 Poste AT23 Poste AT24 Poste AT25 Poste AT26 Poste AT27 Poste AT28 Poste AT29 Poste AT30 Poste AT31 Poste AT32 Poste AT33 Poste AT34 Poste AT35 Poste AT36 Poste AT37 Poste AT38 Poste AT39 Poste AT40 Poste AT41 Poste AT42 Poste AT43 Poste AT44 Poste AT45 Poste AT46 Poste AT47 Poste AT48 Poste AT49 Poste AT50 Poste AT51 Poste AT52 Poste AT53 Poste AT54 Poste AT55 Poste AT56 Poste AT57 Poste AT58 Poste AT59 Poste AT60 Poste AT61 Poste AT62 Poste AT63 Poste AT64 Poste AT65 Poste AT66 Poste AT67 Poste AT68 Poste AT69 Poste AT70 Poste AT71 Poste AT72 Poste AT73 Poste AT74 Poste AT75 Poste AT76 Poste AT77 Poste AT78 Poste AT79 Poste AT80 Poste AT81 Poste AT82 Poste AT83 Poste AT84 Poste AT85 Poste AT86 Poste AT87 Poste AT88 Poste AT89 Poste AT90 Poste AT91 Poste AT92 Poste AT93 Poste AT94 Poste AT95 Poste AT96 Poste AT97 Poste AT98 Poste AT99 Poste AT100 	Poste DP Poste BT Poste HT Poste AT Poste AT2 Poste AT3 Poste AT4 Poste AT5 Poste AT6 Poste AT7 Poste AT8 Poste AT9 Poste AT10 Poste AT11 Poste AT12 Poste AT13 Poste AT14 Poste AT15 Poste AT16 Poste AT17 Poste AT18 Poste AT19 Poste AT20 Poste AT21 Poste AT22 Poste AT23 Poste AT24 Poste AT25 Poste AT26 Poste AT27 Poste AT28 Poste AT29 Poste AT30 Poste AT31 Poste AT32 Poste AT33 Poste AT34 Poste AT35 Poste AT36 Poste AT37 Poste AT38 Poste AT39 Poste AT40 Poste AT41 Poste AT42 Poste AT43 Poste AT44 Poste AT45 Poste AT46 Poste AT47 Poste AT48 Poste AT49 Poste AT50 Poste AT51 Poste AT52 Poste AT53 Poste AT54 Poste AT55 Poste AT56 Poste AT57 Poste AT58 Poste AT59 Poste AT60 Poste AT61 Poste AT62 Poste AT63 Poste AT64 Poste AT65 Poste AT66 Poste AT67 Poste AT68 Poste AT69 Poste AT70 Poste AT71 Poste AT72 Poste AT73 Poste AT74 Poste AT75 Poste AT76 Poste AT77 Poste AT78 Poste AT79 Poste AT80 Poste AT81 Poste AT82 Poste AT83 Poste AT84 Poste AT85 Poste AT86 Poste AT87 Poste AT88 Poste AT89 Poste AT90 Poste AT91 Poste AT92 Poste AT93 Poste AT94 Poste AT95 Poste AT96 Poste AT97 Poste AT98 Poste AT99 Poste AT100 	Poste DP Poste BT Poste HT Poste AT Poste AT2 Poste AT3 Poste AT4 Poste AT5 Poste AT6 Poste AT7 Poste AT8 Poste AT9 Poste AT10 Poste AT11 Poste AT12 Poste AT13 Poste AT14 Poste AT15 Poste AT16 Poste AT17 Poste AT18 Poste AT19 Poste AT20 Poste AT21 Poste AT22 Poste AT23 Poste AT24 Poste AT25 Poste AT26 Poste AT27 Poste AT28 Poste AT29 Poste AT30 Poste AT31 Poste AT32 Poste AT33 Poste AT34 Poste AT35 Poste AT36 Poste AT37 Poste AT38 Poste AT39 Poste AT40 Poste AT41 Poste AT42 Poste AT43 Poste AT44 Poste AT45 Poste AT46 Poste AT47 Poste AT48 Poste AT49 Poste AT50 Poste AT51 Poste AT52 Poste AT53 Poste AT54 Poste AT55 Poste AT56 Poste AT57 Poste AT58 Poste AT59 Poste AT60 Poste AT61 Poste AT62 Poste AT63 Poste AT64 Poste AT65 Poste AT66 Poste AT67 Poste AT68 Poste AT69 Poste AT70 Poste AT71 Poste AT72 Poste AT73 Poste AT74 Poste AT75 Poste AT76 Poste AT77 Poste AT78 Poste AT79 Poste AT80 Poste AT81 Poste AT82 Poste AT83 Poste AT84 Poste AT85 Poste AT86 Poste AT87 Poste AT88 Poste AT89 Poste AT90 Poste AT91 Poste AT92 Poste AT93 Poste AT94 Poste AT95 Poste AT96 Poste AT97 Poste AT98 Poste AT99 Poste AT100 

## DESCRIPTION POSTE DP

Commune 38162 FAVERGES-DE-LA-TOUR  
 Base Opérationnelle 193  
 Poste FER A CHEVAL  
 code GDO 38162P0027  
 Type de Poste SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A



## DONNEES TRANSFO HTA/BT

Réf. transfo HTA/BT MAT20372514  
 GDO dipôle source 38162R0027  
**Puiss. installée (kVA) 250**  
 Prise de calcul 2 Soit 2,5%  
 Tension secondaire (V) 410 V  
 Plage de réglage [-2,5% ; 2,5%]  
 Nb prises à vide du transfo HTA/BT : 3

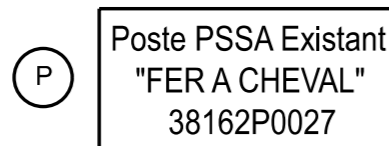
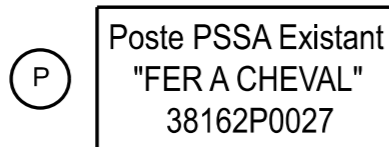
Pointe la plus probable Jour Weekend 8  
 Puissance 2h en kW -124,08  
 Puissance max injectée en kVA 159,6  
**Coefficient utilisation en % 55,77**  
 Perte de transfo en % 1,82  
 Perte réseau en % 2,68  
 DU/U HTA en % 0,25  
 DU/U au droit du poste HTA/BT en % 3,25  
 DU/U transformateur en % -0,09  
**DU/U max. admissible en % 4,26**

## Rapport étude de protection état MODIFIE

Date de l'étude	18/07/2025		
Nom du poste	FER A CHEVAL		
Code GDO	38162P0027		
Type de poste	SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A		
Puissance (kVA)	250		
Type Transformateur	Classique		
N° Départ BT	DEPART 3816200012	DEPART 3816200015	DEPART DEP7205943
1er dipôle	3816200068	3816200082	TRC8439583
Protection par fusible	HPC400	HPC400	HPC400
			NOUVEAU DEPART
Type Transformateur	TPC		
N° Départ BT	DEPART 3816200012	DEPART 3816200015	DEPART DEP7205943
1er dipôle	3816200068	3816200082	TRC8439583
Protection par fusible	HPC400	HPC400	HPC400

## Restitution raccordement producteur

Identification		
Référence de l'étude	RAC-ALP-25-001136	
Nom de la commune	FAVERGES-DE-LA-TOUR	
Date de l'étude	18/07/2025	
Nom du départ HTA	AOSTEC0006	
Nom du poste HTA/BT	FER A CHEVAL	
Nom du Producteur		
Lieu de production	FAVERGES-DE-LA-TOUR	
Type de production	TOTALE	
Données de l'étude		
Tension max HTA	3,25%	
Puissance du transformateur	250,000 kVA	
Tension à vide optimisée au secondaire du transfo	410,000 V	
Producteurs existants ou déjà en file d'attente	Oui	
Pracc du producteur demandeur	125,000 kVA	
Type de raccordement (départ mixte / départ direct)	Direct	
Puissance conso max hiver poste HTA/BT	89,810 kW	
Puissance conso max hiver départ BT de raccordement		
% de puissance conso max hiver retenue pour l'étude	20,000	
Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement)	0,020 Ohms	
Résistance du transformateur	0,010 Ohms	
Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct		
Type de conducteur	S	
Longueur	145,000 m	
Section	3 x 240 AL + 115M (95E) NM + AD	
Résistance de l'extension	19,560 mOhms	
Élévation de tension dans l'extension / départ direct	1,070 %	
Résultats de l'étude.		
Tension max sur départ BT sans les producteurs		
Tension max sur départ BT avant le raccordement		
Tension max sur départ BT après le raccordement	427,190 V	Un + 6,800 %
Tension max au PDR du producteur demandeur après le raccordement	426,610 V	Un + 6,650 %



BTS 3x240<sup>2</sup> + 1x115<sup>2</sup> Alu  
à poser



Armoire C4  
type2

SYMBOLOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES

OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES

	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER
HTB			
HTA			
BTA			
BRCHT	LR DI 2 fils :  4 fils :	2 fils :  4 fils :	2 fils :  4 fils :
Supports	Béton / Métal :  Bois :	Béton / Métal :  Bois :	Béton / Métal :  Bois :
Portiques	Béton / Métal :  Bois :	Béton / Métal :  Bois :	Béton / Métal :  Bois :
Postes H61			
Interrupteurs			"Interrupteur à déposer" à ajouter dans l'étiquette du support
Fusible BT en ligne		Point de dépointage :	Béton / Métal :  Bois :

CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)

Classe	A : Présence éventuelle des PTRL (♦ = z)	B :	C :
Exemples	HTA :	BTA :	BRCHT :

OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES

	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)
HTB			
HTA			
BT			
BRCHT	LR DI 		
Télécom Enedis			
Malt		Type J1	
Fourreaux, tubes PE HD, ...			

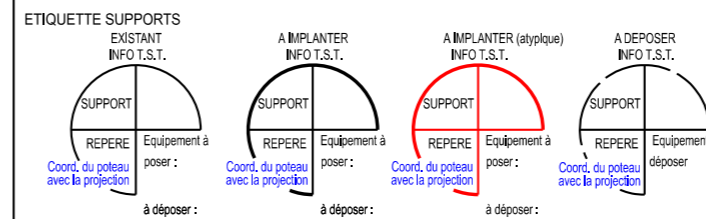
Armoire HTA et Postes	Existant										A poser									
	ACM	ACT	PSSA	PRCS	PUJE	PSSB	PUC	PAC	CBU	ACM	ACT	PSSA	PRCS	PUJE	PSSB	PUC	PAC	CBU		

Accessoires et connexions	Existant										Pose										Dépose									
	GPI	Coffret Brt	Brf+Repiqu.	T.J.	ECP2D	Etoilement	Fausse Coupure	Grille Coupure	3D	REMBT	Jonction ou Dériv. BTA	Jonction ou Dériv. HTA	PRM	GPI	C4	2D	E	GFC	GCC	3D	REM	Jonction ou Dériv. BTA	Jonction ou Dériv. HTA	PRM						

AUTRES OUVRAGES EXISTANTS

Eclairage Public	Aér.	Mât :  Lampe :	Sout.	Mât :  Lampe :
Eaux pluviales	EP	PVC Ø300	Eau potable	AEP
Télécom aérien	TEL	Fibre	Eaux usées	EU
Gaz	GAZ	Acier Ø 80	Télécom souterrain	Fibre Orange
Fourreaux seuls	TPC 160 Lg=3,00m		Signalisation (BT)	SL
Réseau de chaleur	CU	Acier Ø 100	Produits chimiques	B



ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT

REMBT 450 ou CBV  
N° : A  
Obs : pose en saillie

1 RRD 240 mm<sup>2</sup>  
1 RRD 95 mm<sup>2</sup>  
1RBP 60A type 2  
1 RBD  
1 MALT N

CIBE N° : A.1  
Obs : pose encastrée  
Type 1

Branchement  
mono 60A

ETIQUETTE POSTE HTA/BT

POSTE [NOM] [CODE GDO] [TYPE POSTE] (ex : POSTE LA GARDE 87050P0008 SB)

Désignation	Existant	Projeté
Type		
Puissance transfo.		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison transfo-tableau		
Tableau BT-Calibre fusible BT		
Nombre départs BT		
EP - Télécommande - Divers		
Concentrateur Linky (G1,G3,...)		

Tableau des Longueurs réseaux				Commune : FAVERGES-DE-LA-TOUR		N° INSEE : 38162			
AERIEN	Repère plan	Section et type (nu, supports, façade)	Longueur électrique	Remarque (utilisation supports existants, nombre d'implantation de supports d'arrêt, nb de RAS, etc...):					
HTAA			0,00						
sous total			0,00						
BTAA			0,00						
sous total			0,00						
SOUTERRAIN	Repère ou Section Plan	Section ou type	Longueur électrique	Longueur géographique					Nom de la rue/du poste/armoire
				Classe d'Environnement (E1,E2,E3,E4 ou E5)	sous accotement stabilisé (TA1)	sous trottoir enrobé (TR1C)	sous chaussée enrobés (CH2C)	sous chaussée enrobés (CH4C)	
BTAA/S	P-1	3x240+1x115 AL/M	160,00		91,00	46,50	9,50	7,00	
	Sous-Total			160,00	0,00	91,00	46,50	9,50	7,00
HTAA/S									
	Sous-Total			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BRCHT/S									
	Sous-Total			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux			0,00	160,00	0,00	91,00	46,50	9,50	7,00
POSTE	Numéro	Type/Puissance	Cellule	Commentaires (nom, motorisation, équipement,...)					
Poste HTA/BT									
ARMOIRE HTA									
Mutation transfo.				Passage de .....kVA à .....kVA Fourniture neuf: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
Commentaires sur branchement									
DEPOSE	Repère plan	Section Nature Type	Longueur électrique Quantité	des conduc	Remarques				
ABANDON HTAS									
ABANDON BTS									
Dépose HTA									
Dépose BT									
Dépose Poste HTA/BT									
Démolition Poste tour					Surface au sol, hauteur				
Commentaires sur l'affaire									
VALIDATION PLAN PGOC									
Nom Responsable Entreprise :									

TABLEAU DES TERRES

Forme de terre	A	B	C	D	F	G	H	I	J1	J2
Coef. K	0.60	0.17	0.34	0.38	0.20	0.24	0.14	0.10	0.10	0.06
Résistivité $\rho$ en $\Omega m$										
	Poteau périmètre 2 m	Poste HTA/BT périmètre 10 m	Long. 3 m	Long. 3 m	Grille en tranchée 2 m	Serpentin 1 tranchée de 3 m Conducteur 10 m	Serpentin 2 tranchées de 3 m Conducteur 2 x 10 m	Serpentin 3 tranchées de 5 m Conducteur 2 x 15 m	Patte d'oie 3 branches de 5 m + 1 piquet central 3 m.	Patte d'oie 3 branches de 10 m + 1 piquet central 5 m.
50	30	8	17	19	10	12	7	5	5	3
100	60	17	34	37	20	25	14	10	10	6
200	120	34	66	75	40	50	28	20	20	12
300		50	100	112	60	75	42	30	30	18
400		66	133	149	80	100	56	40	40	24
500					100	125	70	50	50	30
750					150	180	105	75	75	45
1 000					300	240	140	100	100	60
	Efficace vis-à-vis des courants de foudre et à 50 Hz					Efficace seulement à 50 Hz				

TABLEAU RECAPITULATIF DES TERRES DE POSTES

Repère	Régimes de Neutre HTA du départ de Poste Source*	TM/TN Interconnexion ou Séparation	RM max	RN max	Date de la Mesure RN	Résistance RN mesurée	Observations

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES (MASSE ET NEUTRE)

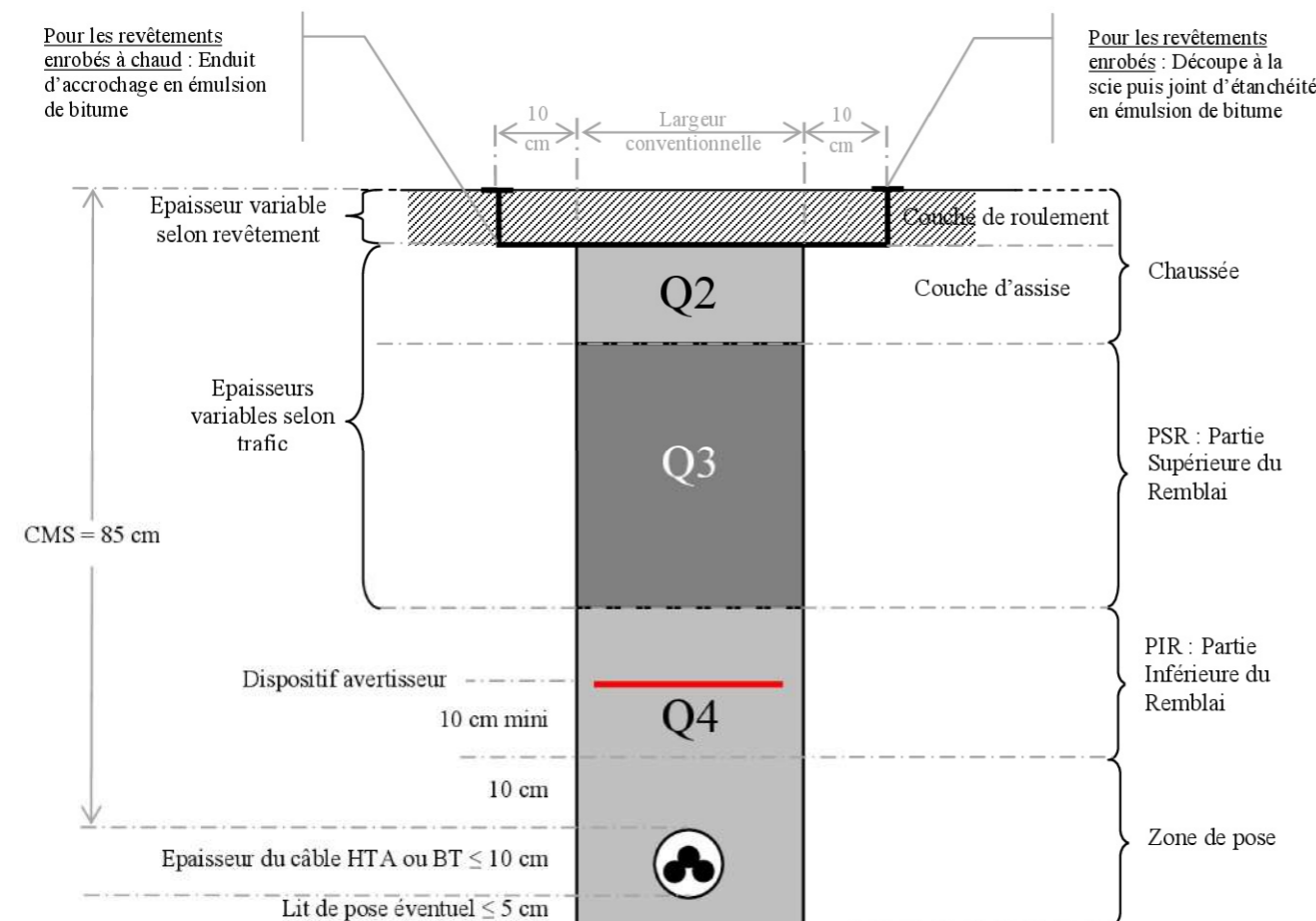
Repère	Valeur lue au telluromètre	Résistivité du terrain calculée	Résistance obtenue par le calcul (en Ohm)	Type de terre envisagée	Résistance mesurée après travaux	Date de la mesure
1	Mesure impossible	enrobé				

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE DES MASSES ET LES TERRES DU NEUTRE

Couplage entre repères	Résistance Terre Masse RM	Résistance Terre Neutre RN	Résistance entre masse et neutre RMN	Résistance de couplage masse neutre RC= (RM+RN-RMN) / 2	Coefficient de couplage masse neutre (RC / RM) < 0,15

Tranchées sous chaussées  
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA  
Trafic de type t5 à T0

**FAMILLE CHAUSSEE**



		Trafic	t5 à t4	t3	T2	T1	T0	
<b>Réfection</b>	<b>A</b> Empierrement, sablage, gravillonnage	Coupe Type	CH2A	CH3A	CH4A	CH5A		
	<b>B</b> Bicouche, tri-couche	Coupe Type	CH2B	CH3B	CH4B			
	<b>C</b> Enrobé noir à chaud, enrobé à froid	Epaisseur conventionnelle		4 à 5 cm	5 à 6 cm	6 à 8 cm	8 cm	8 cm
		Coupe Type de référence		CH2C	CH3C	CH4C	CH5C	CH6C
		Epaisseur imposée		> 5 cm	> 6 cm	> 8 cm	> 8 cm	> 8 cm
		Coupe Type et + Value n°		CH2C + 5032365	CH3C + 5032365	CH4C + 5032365	CH5C + 5032365	CH6C + 5032365
	<b>D</b> Enrobés de couleur,	Epaisseur conventionnelle		4 à 5 cm	5 à 6 cm	6 à 8 cm	8 cm	
		Coupe Type de référence		CH2D	CH3D	CH4D	CH5D	
		Epaisseur imposée		> 5 cm	> 6 cm	> 8 cm	> 8 cm	
		Coupe Type et + Value n°		CH2D + 5032366	CH3D + 5032366	CH4D + 5032366	CH5D + 5032366	
	<b>D</b> pavés, dallages	Coupe Type	CH2D	CH3D	CH4D	CH5D		
	<b>P</b> Réfection provisoire	Coupe Type	CH2p	CH3p	CH4p	CH5p		

**Lecture du tableau :** choisir le trafic puis la réfection définitive correspondante pour déterminer la coupe type associée.

Dans le cas de la réfection de type « C » ou « D » (famille enrobé), dans l'hypothèse d'une sur-spécification d'épaisseur, il y a lieu de rémunérer la coupe type normale et la plus value associée.

**Remarque :** Dans le cas d'une chaussée supportant un trafic T5, la voirie sera reconstituée sur la base de ce trafic mais sera rémunérée sur la base de la coupe type CH2.

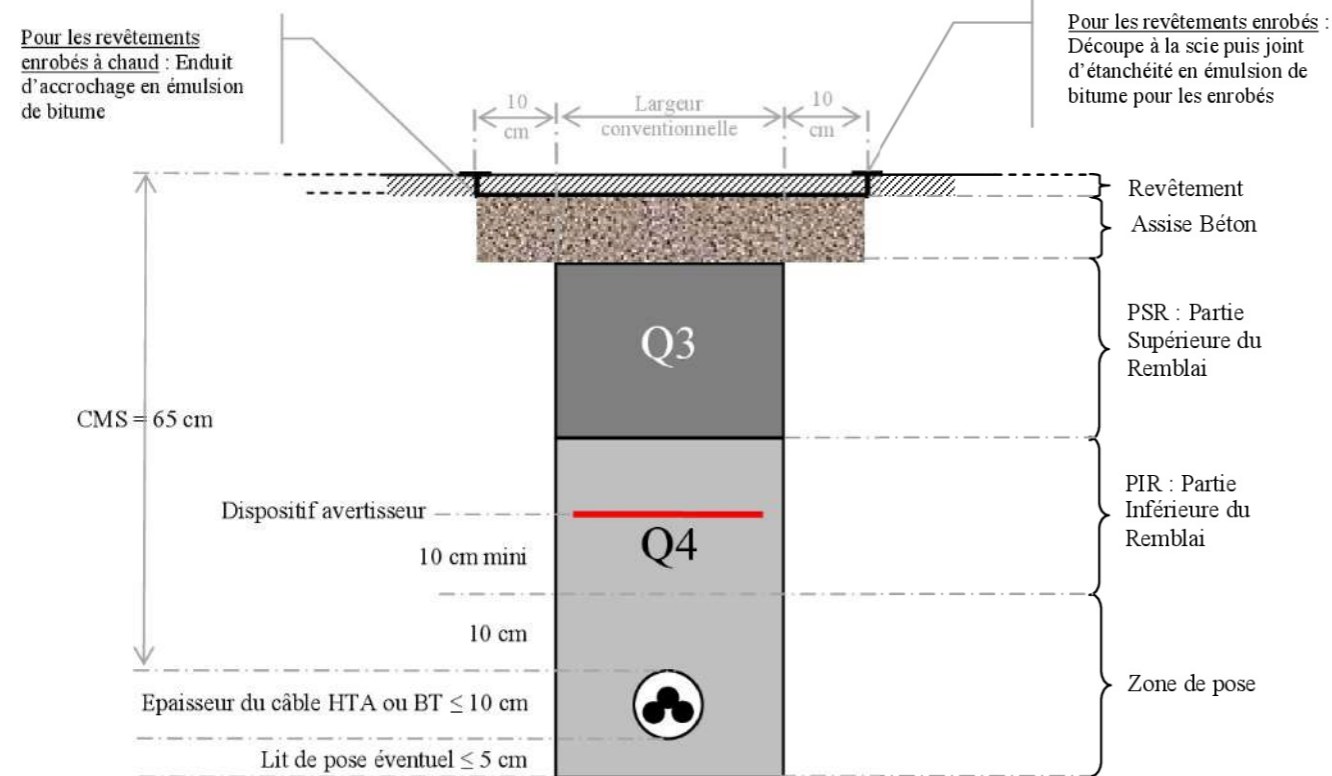
**Précisions :** Pour les coupes types à partir d'un trafic « t2 », la Partie Supérieure de Remblai (PSR) intègre systématiquement une part de remblaiement avec de la Grave Bitume selon une épaisseur de :

- CH4 : 26 cm
- CH5 ou CH6 : 36 cm

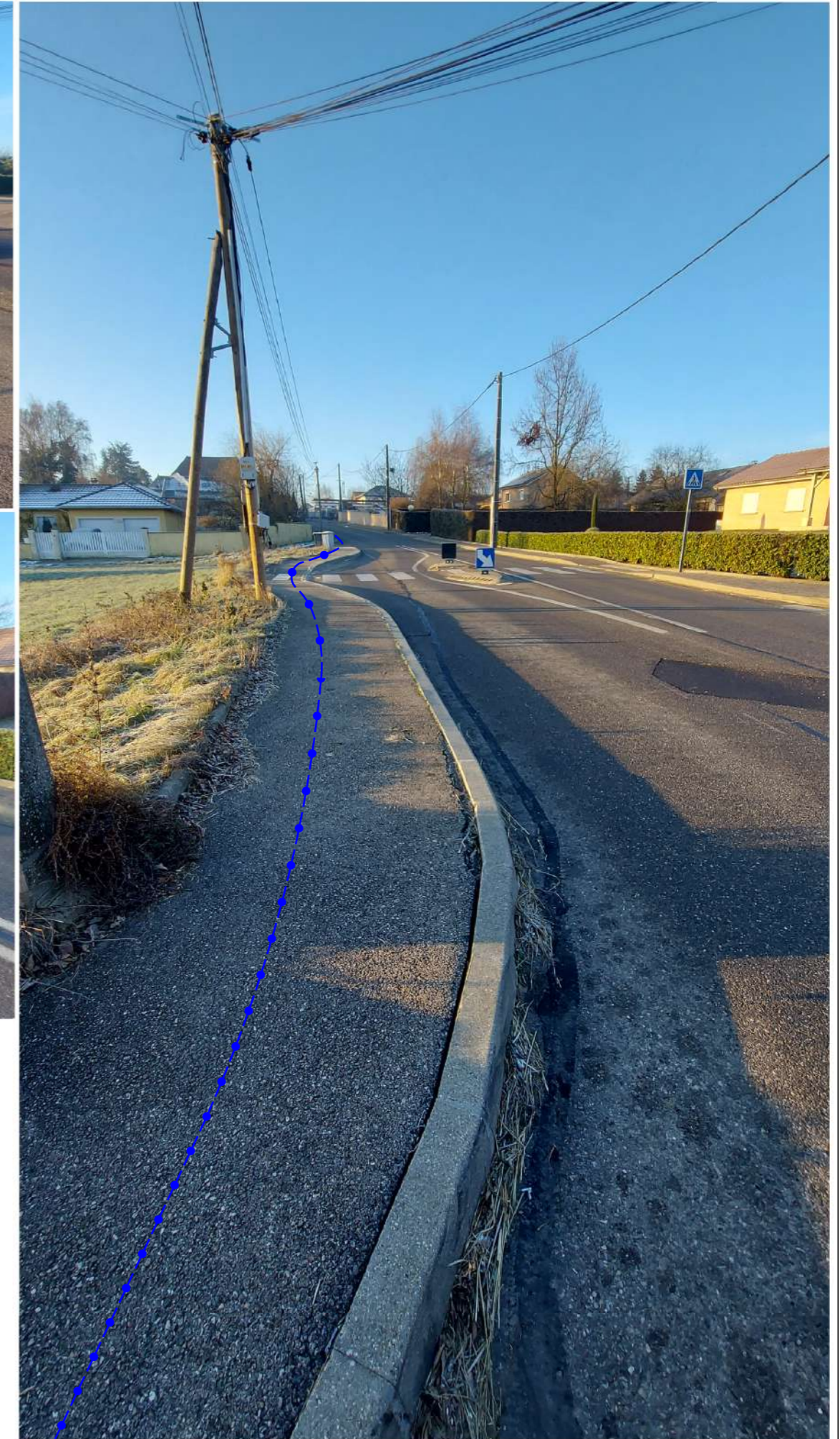
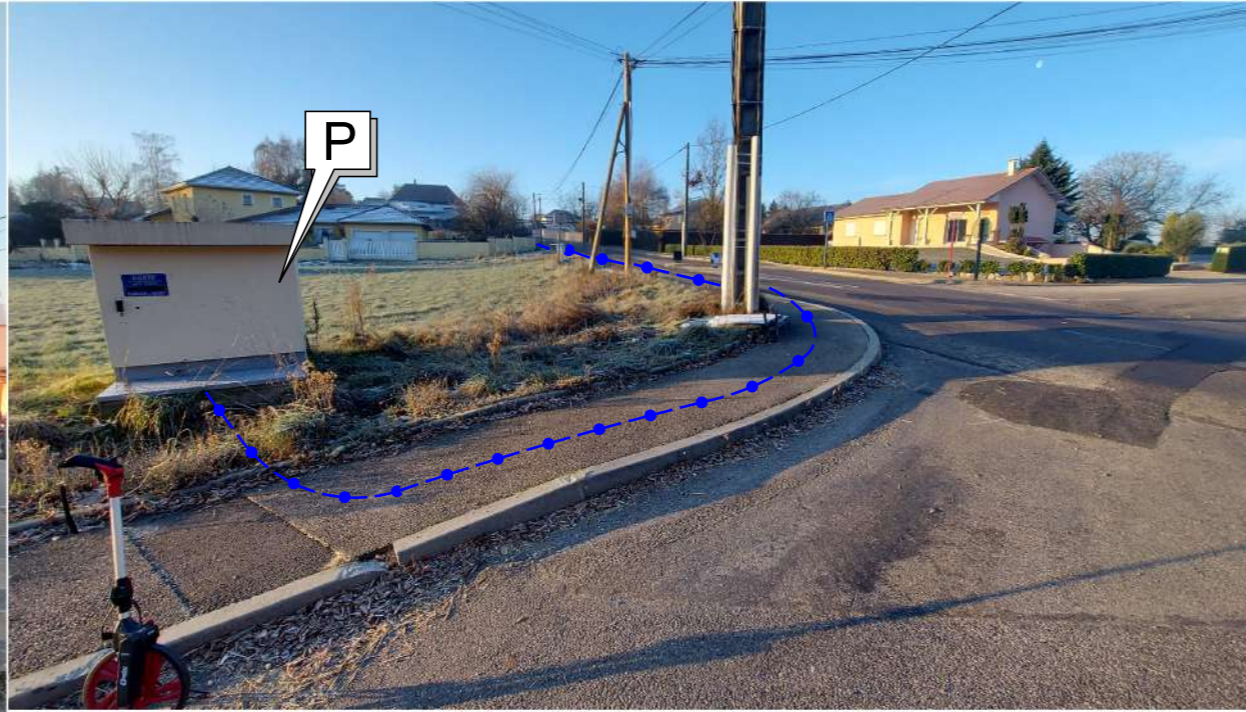
Au-delà de ces seuils, il y a lieu d'appliquer une plus value pour l'emploi de matériaux de remblayage imposé de type Grave Bitume objet de l'article n° 5032350

Tranchées sous trottoirs, pistes cyclables

Compactage des remblais selon la méthode du SETRA

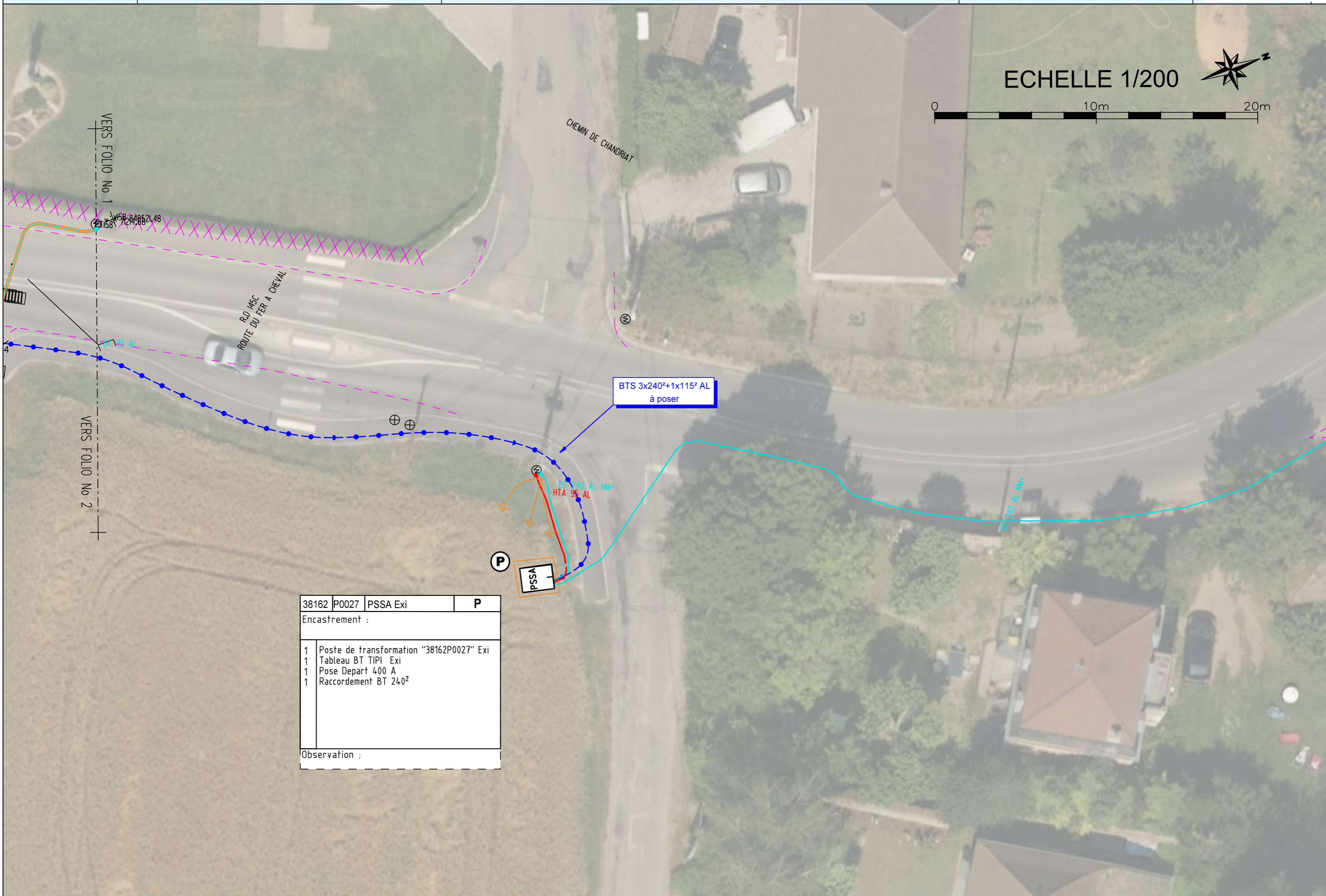
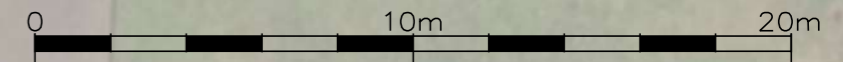
**FAMILLE TROTTOIR AVEC ASSISE BÉTON (TR2)**

Coupe type	Réfection	Epaisseur revêtement
TR2C	Enrobé à chaud, enrobé à froid, béton, mortier	5 cm
TR2D	enrobés de couleur, pavés classiques, dallages classiques	5 cm pour l'enrobé
TR2E	Asphaltes	3 cm pour l'asphalte



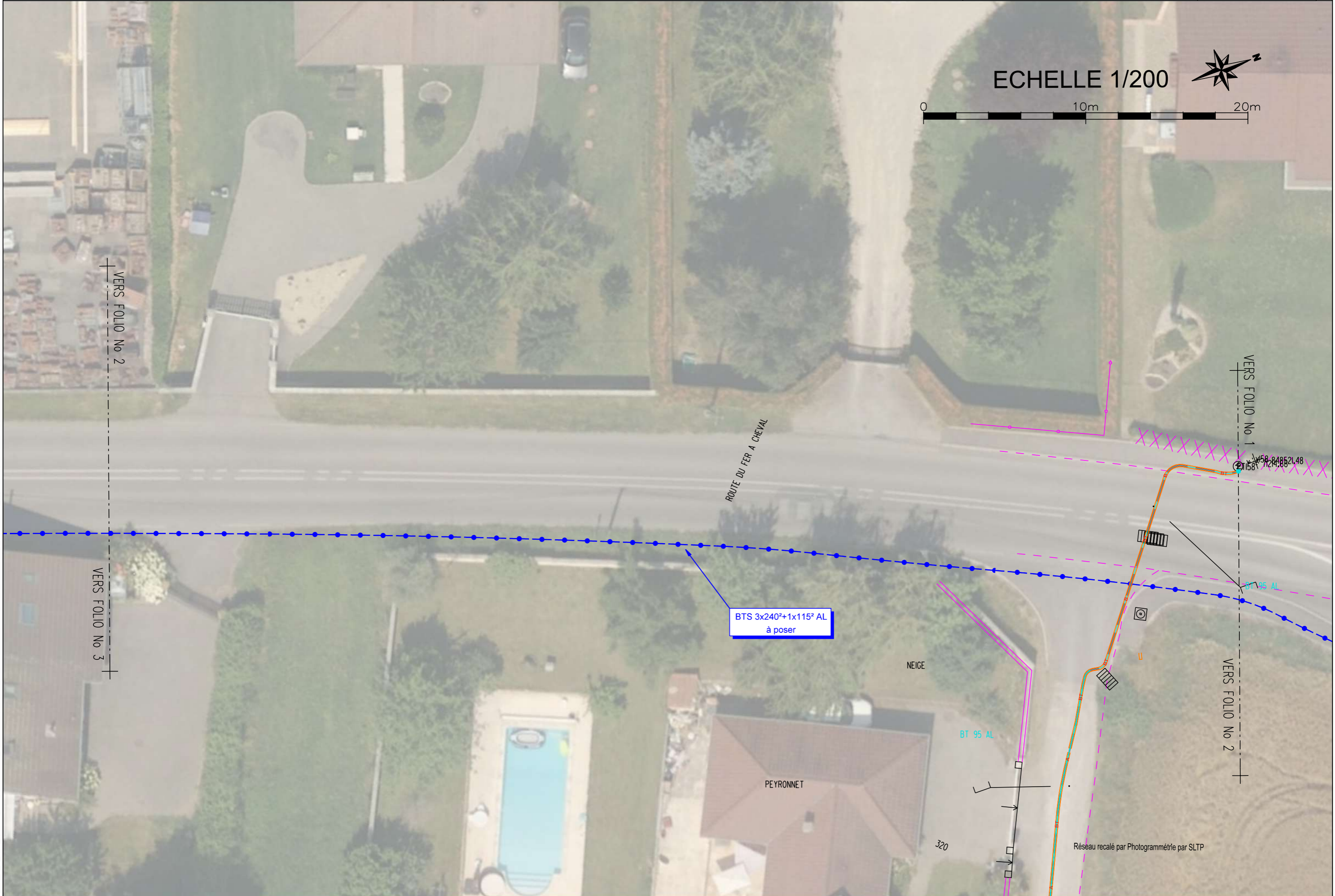
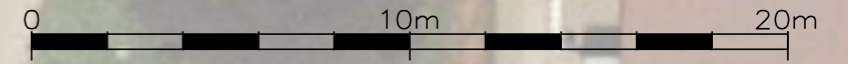


ECHELLE 1/200



38162	P0027	PSSA Exi	P
Encastrement :			
1	Poste de transformation "38162P0027" Exi		
1	Tableau BT TIPI Exi		
1	Pose Depart 400 A		
1	Raccordement BT 240²		
Observation :			

ECHELLE 1/200



BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup> AL  
à poser

PEYRONNET

NEIGE

BT 95 AL

320

Réseau recalé par Photogrammétrie par SLTP

VERS FOLIO No 2

VERS FOLIO No 3

VERS FOLIO No 1

VERS FOLIO No 2

38162	P0027	Armoire TJ type 2	1
Encastrement : A encastrer en limite de propriété			
1 Armoire C4 +Comptage 1 Raccordement BT 240 1 Embouts thermo E4R 240 1 MALT N <= 50 Ohms			
Observation :			

BT 4x35 AL DETECTE EN 20

ROUTE DU FER A CHEVAL

1  
C4

BTS 3x240<sup>2</sup>+1x115<sup>2</sup> AL  
à poser

VERS FOLIO No 2

VERS FOLIO No 3

ECHELLE 1/200

